Zeitschrift: Tsantsa : Zeitschrift der Schweizerischen Ethnologischen Gesellschaft = revue de la Société suisse d'ethnologie = rivista della Società svizzera d'etnologia

Herausgeber: Schweizerische Ethnologische Gesellschaft

Band: 14 (2009)

Artikel: L'action du Haut Commissariat aux réfugiés au Sénégal : entre souveraineté transnationale et souverainetés locales

Autor: Fresia, Marion

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1007311

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'ACTION DU HAUT COMMISSARIAT AUX RÉFUGIÉS AU SÉNÉGAL

ENTRE SOUVERAINETÉ TRANSNATIONALE ET SOUVERAINETÉS LOCALES

ABSTRACT: THE UNHCR'S PROGRAMME IN SENEGAL: BETWEEN TRANSNATIONAL AND LOCAL SOVEREIGNTIES

Beyond the depoliticizing rhetoric on which they are based, humanitarian spaces constitute ideal places to question notions of power and sovereignty and to observe their informal and fragmented dimensions. Through an empirical account of UNHCR's programme in Senegal, the author explores how humanitarian action is based on contradictory dynamics that both reinforce and contest the sovereignty of the nation-state. In this article humanitarian spaces are not described as spaces of control and confinement nor as extra-territorial spaces but rather as new political arenas within which different powers and institutions attempt to reaffirm their authority by drawing on different sources of legitimacy (local, national or international). The observation of such dynamics leads the author to highlight how sovereignty as a stable and unique power remains a profoundly social construction and how processes of domination over displaced populations are not only driven by state interests and logics of containment.

Mots-clés: HCR · Réfugiés · Asile · Humanitaire · Mauritanie · *Haalpulaar*

MARION FRESIA

Née dans l'Europe occidentale de l'entre-deux-guerres, la catégorie juridique du «réfugié» est étroitement liée au processus de construction des Etats-nations et d'affirmation de leur hégémonie sur la scène internationale. Codifiée dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié (1951), cette notion part du postulat que l'appartenance à un Etat est la «norme» et que seul l'Etat-nation constitue le point de référence légitime définissant les appartenances identitaires et citoyennes (Malkki 1995). A l'origine, cette convention avait été rédigée pour résoudre la situation de milliers d'européens déplacés par les conflits et les régimes totalitaires avant 1951. Aujourd'hui, l'application de la Convention de Genève s'est universalisée. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a largement participé à ce processus en encourageant les Etats du monde entier à mettre en place des législations nationales sur l'asile respectueuses du droit international. Depuis les années 1980, l'agence onusienne apporte également une assistance humanitaire d'envergure aux personnes bénéficiant du statut de réfugié, qui sont dorénavant regroupées dans des camps, en attendant de pouvoir retrouver la protection d'un Etat.

Très médiatisées et mobilisant des budgets considérables, ces opérations humanitaires ont fait couler beaucoup d'encre dans les milieux scientifiques. Les débats se sont souvent cristallisés sur les soubassements idéologiques de la catégorie du réfugié, sur les conséquences sociales de l'action du HCR et sur la nature du pouvoir exercé sur les populations déplacées dans les espaces humanitaires. Dans le cadre de cet article, nous nous interrogerons plus particulièrement sur ces deux derniers aspects. Les espaces humanitaires sont en effet des lieux privilégiés pour interroger les notions de pouvoir et de souveraineté, et pour observer leurs manifestations informelles et éclatées au-delà de la rhétorique neutralisante et dépolitisante propre aux interventions extérieures. Certains travaux ont par exemple qualifié l'action du HCR comme relevant d'une entreprise de contrôle sur la circulation des personnes, contribuant à renforcer la souveraineté des Etats et le sentiment d'appartenance à une communauté imaginée (Anderson 1991). D'autres ont au contraire montré que les interventions du HCR tout comme la catégorie du réfugié n'ont qu'un faible impact sur le processus de construction des Etats, plus que jamais confrontés à des logiques sociales et identitaires transnationales. Partant d'une approche ethnographique, cet article interroge ces hypothèses à la lumière d'une étude de cas. Il nuance les deux approches précédentes en montrant comment l'action du HCR et les nouvelles arènes du politique qu'elle suscite (les camps de réfugiés) s'enchâssent, en pratique, à la fois dans un espace local, national et transnational, et oscillent sans cesse entre renforcement et dépassement des souverainetés nationales.

Le Haut commissariat aux réfugiés: une institution supranationale?

Créé en 1950, le HCR avait été conçu pour ne pas empiéter sur la souveraineté des Etats. Son mandat se limitait à un rôle de garant de la Convention de Genève de 1951 et ne s'appliquait qu'aux seules populations européennes ayant été déplacées avant 1951. Au cours des cinquante dernières années, son rôle s'est toutefois considérablement étendu (Loescher 2001). Aujourd'hui, le HCR exerce son mandat sur 32 millions de personnes. Il compte 6300 employés répartis dans cent dix pays. Il travaille avec quatre-vingt-dix-sept partenaires étatiques et cinq cents partenaires non-gouvernementaux chargés de la mise en œuvre de ses activités (HCR 2008). Depuis les années 1980, son action s'inscrit de plus en plus dans une logique de dépassement des souverainetés nationales, qui se légitime sur une morale universelle: la défense du droit d'asile et du droit international humanitaire. De par ses activités juridiques, le HCR est, de fait, amené à intervenir directement dans la production de politiques publiques en matière d'asile à l'échelle internationale, régionale et nationale. Dans les pays d'Afrique sub-saharienne, il finance parfois entièrement les structures étatiques responsables de statuer sur l'asile ainsi que les agences gouvernementales et les ONG chargées de délivrer une assistance sociale aux réfugiés. Par ses actions d'assistance humanitaire, il contribue, également, par le biais d'une myriade d'ONG locales et internationales, à l'émergence de nouveaux espaces politiques: les camps des réfugiés, sur lesquels il exerce une autorité publique *de facto*. Au sein des camps, il finance des services collectifs et participe, au même titre que l'Etat, à offrir du «service public»; il contribue aussi à l'émergence de nouvelles identités citoyennes, qui se construisent autour du statut de réfugié et se légitiment en référence à la «communauté internationale», et non pas par rapport à un espace national.

Bien que ses statuts insistent sur son caractère «neutre et apolitique», le HCR crée donc de l'action publique et du politique au cœur même des Etats dans lesquels il intervient. Cette caractéristique a souvent laissé croire aux acteurs locaux et gouvernementaux que le HCR était doté d'une forme de «souveraineté supranationale», lui donnant la légitimité d'intervenir au-dessus des Etats voire même de se substituer à eux. Son mandat semble même lui attribuer un droit exclusif d'exercer une autorité politique, sur une population donnée (les réfugiés) et sur des espaces géographiques bien délimités (les camps), autant d'éléments qui définissent la notion de souveraineté dans son approche classique[1]. Pourtant, l'action tout comme l'idéologie du HCR restent, en même temps, extrêmement dépendantes des Etats et ancrées dans une logique de souveraineté nationale, et c'est bien là que réside toute son ambiguïté. De par sa structure même, le HCR est une organisation intergouvernementale dont le pouvoir est, par définition, de nature «gouvernementale» (Valluy 2007). Son organe de gouvernance, le comité exécutif, est composé de soixante-douze Etats membres des Nations Unies qui statuent chaque année sur sa politique générale et votent son budget. Ses financements proviennent aussi à 90% de cotisations volontaires des Etats, ce qui le rend très perméable aux influences extérieures. Enfin, ses soubassements idéologiques reposent sur une vision étatique, territoriale et souveraine des appartenances citoyennes et identitaires et s'inscrivent dans une volonté d'aider les individus à retrouver la protection d'un Etat.

Cet ancrage du HCR dans un «ordre national des choses» a fait dire à certains analystes (Agier 2003, 2006; Dubernet 2001; Bauman 2000) que son action, loin de contourner la souveraineté des Etats, est en réalité mise au service de ces derniers, qui cherchent, par son intermédiaire, à contrôler les flux migratoires et à confiner les personnes «indésirables» dans des espaces humanitaires. Dans les camps, ce contrôle s'exprimerait à travers l'exercice d'une nouvelle forme de «biopouvoir», consistant à gérer et à gouverner les «corps» des réfugiés, traités de manière dépolitisée, comme des victimes à l'état pur (Turner 2002). Les interventions du HCR participeraient ainsi à asseoir la souveraineté des Etats en facilitant la gestion de la circulation des personnes, par le biais de procédures administratives et juridiques de classification des individus. De fait, le HCR, en tant qu'institution intergouvernementale, est extrêmement influencé par les priorités des Etats. Toutefois, cette vision n'apporte pas suffisamment d'éclairage empirique sur la nature et la portée effective des formes de pouvoir qui se manifestent au sein des espaces humanitaires, et elle tend parfois à donner une dimension trop intentionnelle aux mécanismes de la domination. Ainsi, outre le pouvoir propre au personnel de l'agence onusienne, cette interprétation ne prend pas en compte l'influence des «intermédiaires», c'est-à-dire de la multitude des acteurs (administrations étatiques, ONG, représentants des réfugiés), de dimension transnationale et locale, qui sont chargés de la mise en œuvre de ses programmes; ni même celui d'autres acteurs, tels que les notabilités coutumières des zones d'accueil qui se réapproprient aussi les interventions du HCR.

[1] La souveraineté se définit comme le droit d'exercer une autorité politique suprême sur un territoire donné et / ou une population donnée. Mythe politique et construction juridique à la fois, elle est conçue comme une compétence en dernière instance qui n'accepte aucune limite au dessus d'elle (Badie et al. 1994: 259).

L'action du HCR – de même que le type de pouvoir qu'il exerce – est donc multiforme et difficile à saisir du fait du nombre d'acteurs qu'elle implique à différents niveaux (international, national et local). Elle s'ancre dans les souverainetés nationales tout en les dépassant constamment, et tout en étant soumise à de multiples processus de réappropriation. Ces tensions se reflètent aussi dans le décalage entre son discours officiel et ses pratiques: fondée sur une rhétorique de la neutralité et de l'apolitisme, le HCR ne cesse, en pratique, de modifier les espaces publics locaux en créant des nouvelles arènes du politique. La dépolitisation et la technicité de ses normes d'action (Harrell-Bond 1986) ne doivent donc pas laisser croire à un effacement du politique de la sphère humanitaire, mais se comprendre comme l'expression de son «éclatement» entre diverses formes de pouvoir et d'autorités. Pour mieux comprendre comment ces déplacements de pouvoir et de souverainetés s'opèrent, nous proposons de recourir à une étude de cas en montrant comment le programme d'assistance du HCR envers les Mauritaniens réfugiés au Sénégal a contribué à faire émerger un nouveau lieu du politique, s'inscrivant à la fois dans un espace transnational, national et local et au sein duquel divers acteurs ont tenté d'imposer leur pouvoir et leur autorité en même temps ou successivement.

L'ACTION DU HCR AU SÉNÉGAL: UNE NOUVELLE ARÈNE DU POLITIQUE

En 1989, 120 000 Mauritaniens, principalement des *Haalpulaaren*[2], furent expulsés de leur pays par les autorités mauritaniennes alors dirigées par le colonel Ould Taya. Dépossédés de leurs papiers d'identité et de leurs biens, la moitié d'entre eux fut chassée vers la rive gauche du fleuve Sénégal, au nord du Sénégal (l'autre moitié fut expulsée vers le Mali). La majorité était constituée d'éleveurs peuls et d'agriculteurs, tandis qu'une minorité était formée de fonctionnaires de l'administration mauritanienne, appartenant à l'opposition clandestine mauritanienne (les FLAM[3]) qui dénonçait sans relâche les discriminations subies par les Noirs en Mauritanie. Quelques mois après leur arrivée, le gouvernement sénégalais accorda à ces populations le statut de réfugié. Sur sa demande, les Mauritaniens reçurent par la suite une aide humanitaire du HCR pendant presque dix ans.

L'émergence d'un nouvel espace politique: les camps de réfugiés

Considérés comme des réfugiés et donc des étrangers au regard du droit international, les *Haalpulaaren* de Mauritanie se trouvaient, du point de vue de l'histoire longue, sur leur propre territoire, le *Fuuta Tooro*. Comme ailleurs en Afrique, la frontière établie par l'administration coloniale entre le Sénégal et la Mauritanie avait séparé les mêmes populations et divisé leur espace politique, qui s'étendait autrefois de part et d'autre du fleuve Sénégal. Jusqu'en 1989, la frontière ne faisait pas sens pour les populations locales, dont les activités économiques et politiques tout comme les alliances matrimoniales continuaient à s'articuler suivant des logiques transversales et perpendiculaires au fleuve Sénégal (Schmitz 1986; Seck 1991). Sur la rive sénégalaise, les *Haalpulaaren* de Mauritanie avaient des parents très proches, mais aussi des terres. Au nom de leur appartenance au groupe *haalpulaar* et des règles de la citoyenneté locale, ils pouvaient donc compter sur le soutien, la protection et l'hospitalité de leurs parents sénégalais, qui les considérèrent d'emblée comme des «autochtones». Mais au nom de leur tout nouveau statut de réfugié, qui leur fut attribué par le gouvernement sénégalais sur la base de leur appartenance nationale et donc de leur citoyenneté formelle, ils étaient considérés comme des «étrangers» et avaient également la possibilité d'avoir recours à une assistance humanitaire délivrée par la communauté internationale.

Les *Haalpulaaren* de Mauritanie avaient donc le choix entre différentes formes d'assistance, les unes relevant de mécanismes locaux de solidarité parentale, et les autres de solidarités internationales. Cette situation permit à ceux qui entretenaient des relations conflictuelles avec leurs parents sénégalais de décliner leur hospitalité et d'échapper à l'instauration de rapports de dépendance et de dette envers ces derniers (Fresia 2009). Ils préférèrent ainsi constituer leurs villages à part, des «camps de réfugiés», et se placer sous la seule protection du HCR. Pour s'en justifier, ils se réclamèrent de leur statut de réfugié et se présentèrent ainsi comme des «étrangers» sur leur propre territoire historique. En offrant aux *Haalpulaaren* de Mauritanie d'autres formes d'assistance et de protection que les mécanismes locaux de solidarité parentale, l'intervention du HCR eut donc pour première conséquence de favoriser des logiques d'autonomisation des nouveaux venus vis-à-vis des *Haalpulaaren* séné-

[2] *Haalpulaaren* signifie «les gens qui parlent le peul». La Mauritanie est peuplée de groupes maures, d'origine arabo-berbère, ainsi que de groupes d'origine peule et soudanaise (wolofs, soninkés, *haalpulaaren* principalement). Les expulsions ont aussi touché des Wolofs et des Soninkés.

[3] Les Forces de libération des Africains de Mauritanie (FLAM) sont un parti politique mauritanien clandestin, créé en 1983 pour dénoncer les discriminations subies par les Mauritaniens noirs, d'origine peule et soudanaise, dans toutes les sphères de la société.

galais. Ces logiques s'inscrivaient dans d'anciennes querelles politico-lignagères, qui avaient divisé de nombreuses familles de part et d'autre du fleuve Sénégal au début du XXe siècle, et que l'introduction du statut de réfugié contribua, de manière inattendue, à réactualiser. D'autres Mauritaniens choisirent toutefois de rejoindre les camps de réfugiés pour des raisons sans rapport avec des querelles familiales: certains étaient très politisés, notamment les fonctionnaires et militants des FLAM, et souhaitaient rester groupés et visibles pour dénoncer ce qu'ils venaient de subir en Mauritanie et réclamer réparation du préjudice subi. Toute dispersion des réfugiés aurait en effet contribué à légitimer la position du gouvernement mauritanien, qui affirmait alors que les *Haalpulaaren* chassés de Mauritanie étaient tous des «Sénégalais» et non pas des citoyens mauritaniens. Enfin, certains préféraient simplement rester «parmi ceux qui avaient vécu la même douleur», et d'autres encore avaient été chassés vers des zones où ils n'avaient pas de parents proches susceptibles de les accueillir.

Entre 1989 et 1990, on vit ainsi émerger une multiplication de sites de réfugiés, plus de deux cent quatre-vingts tout au long de la frontière sénégalo-mauritanienne entre Rosso-Sénégal et Bakel, dont la plupart se constituèrent en de nouveaux espaces politiques se voulant indépendants de l'autorité des chefs de villages sénégalais, et se réclamant d'une autorité internationale, celle du HCR. Le programme d'assistance du HCR leur permit ensuite progressivement de se doter de leurs propres infrastructures collectives, de leurs propres instances de pouvoir et de leur propre communauté imaginée.

Des services publics d'un «troisième type»

L'apparition de nouveaux espaces politiques dits «humanitaires» dans la vallée du fleuve Sénégal favorisa également la structuration d'une nouvelle offre de services collectifs sur le territoire sénégalais. Dans les sites de réfugiés, le HCR finança en effet l'aménagement de forages, de systèmes d'adduction d'eau, de dispensaires, d'écoles primaires, etc. Conçues dans une logique du provisoire, «afin de garantir aux réfugiés leurs besoins et leurs droits fondamentaux en attendant qu'ils rentrent chez eux» (HCR, 1991-1992), ces infrastructures s'établirent dans le temps et évoluèrent en dehors du contrôle de l'Etat sénégalais.

Si l'on s'en tient à l'exemple de l'éducation et de la santé, environ une cinquantaine de classes du primaire et une trentaine de cases de santé furent mises en place pour environ 40000 réfugiés. Ces structures furent dans un premier temps aménagées spontanément par les réfugiés, qui comptaient parmi eux de nombreux enseignants et infirmiers. Ces derniers mobilisèrent leurs compatriotes en leur demandant de contribuer, sous forme de cotisations financières ou matérielles, à la construction d'éphémères salles de classes et cases de santé où ils se proposèrent d'exercer leur profession bénévolement. Leurs efforts leur servirent ensuite de vitrine pour négocier, auprès du HCR, des «primes de motivation», sorte de rémunérations salariales. Ces primes leur furent versées mensuellement par l'intermédiaire de l'Office africain pour le développement et la coopération (OFADEC), une ONG sénégalaise chargée de l'exécution du programme d'assistance du HCR. L'OFADEC se chargea aussi d'encadrer le travail des enseignants et infirmiers réfugiés, en les réunissant autour de structures dites «communautaires», c'est-à-dire des comités de santé et des comités scolaires dont le contrôle allait devenir l'un des symboles du pouvoir dans les camps. L'ONG négocia par ailleurs régulièrement, auprès d'autres bailleurs de fonds que le HCR (tels que l'UNICEF ou Médecins du Monde), des fournitures scolaires, des dotations de médicaments ainsi que le financement de formations pour le personnel enseignant et / ou infirmier. L'évaluation du programme scolaire et sanitaire du HCR fut pour sa part confiée à des consultants et experts internationaux, rémunérés par le HCR et chargés de faire respecter les «standards internationaux» de l'ONU en matière d'éducation et de santé.

Financés et gérés par une diversité d'acteurs, relevant du secteur intergouvernemental, non gouvernemental et «communautaire», ces services collectifs étaient donc des structures hybrides. Leurs modes de gestion et de fonctionnement relevaient plus du bricolage institutionnel que d'une imposition extérieure émanant de la politique de l'aide ou que d'une forme de bio-pouvoir exercée par le HCR sur les réfugiés. Contrairement à l'OFADEC et aux représentants des réfugiés, le personnel du HCR ne se trouvait d'ailleurs pas dans les camps au quotidien, mais s'y rendait uniquement de temps à autre pour des missions de suivi. Plus significatif encore, ces infrastructures, qui avaient été conçues pour ne pas durer, réussirent à se maintenir dans le temps. N'apparaissant pas dans la carte sanitaire ou scolaire du Sénégal, elles évoluèrent de manière informelle, parallèlement aux services publics sénégalais. Les comités de santé et d'éducation tout comme l'OFADEC réussirent, par le biais de techniques de courtage, de *lobbying* et d'encadrement des missions du HCR, à obtenir le renouvellement des financements pendant huit ans.

Informels, ces services collectifs répondaient à l'intérêt d'un grand nombre d'acteurs, y compris celui de l'Etat. Les populations réfugiées bénéficiaient d'accès aux soins et à l'enseignement à moindre coût, tandis que les autochtones profitaient des consultations médicales à des tarifs avantageux au sein d'infrastructures largement subvention-

nées par rapport aux dispensaires sénégalais. L'Etat laissait quant à lui son territoire s'enrichir de nouvelles infrastructures sans engagement financier de sa part. Servant l'intérêt général, ces services s'apparentaient donc à des services «publics». Pourtant, ils ne relevaient pas du secteur public étatique. Leur mise en place avait plutôt résulté d'actions privées, menées suivant des logiques de courtage par des acteurs intermédiaires (l'ONG et les fonctionnaires parmi les réfugiés), désireux de préserver leurs intérêts. Il s'agissait donc d'une configuration particulière où des intérêts privés collectifs ont débouché sur la création de services d'intérêt général évoluant en dehors du domaine public.

De nouvelles instances de pouvoir

L'intervention du HCR au Sénégal a donc aussi eu pour conséquence de légitimer la formation de nouvelles instances de pouvoir chargées de gérer les infrastructures collectives du camp et de représenter les réfugiés.

Dans le camp, ce sont les enseignants et les infirmiers, et plus généralement les fonctionnaires de l'administration mauritanienne – aussi militants des FLAM – qui devinrent ainsi les porte-parole des réfugiés. Avant 1989, ces derniers n'occupaient pas de fonctions de «chefs de village» en Mauritanie et n'appartenaient pas toujours à des familles traditionnellement dirigeantes. Le contexte humanitaire, considéré comme exceptionnel, leur permit de s'ériger en nouveaux «leaders» en prenant symboliquement la direction des camps et de leurs infrastructures. Les rapports de pouvoir se dessinèrent en leur faveur, car eux seuls avaient la capacité et les compétences (notamment linguistiques et administratives) pour occuper une position stratégique d'intermédiaires entre les populations mauritaniennes et les institutions humanitaires. Investis de cette légitimité, ils furent aussi les premiers à fournir une interprétation des événements de 1989 aux ONG et à leurs compatriotes. Ce sont eux qui encouragèrent aussi les Mauritaniens à rester unis et visibles. Multipliant les séances de sensibilisation, instaurant des associations et des cellules politiques dans chaque site, ils réussirent par ailleurs à mobiliser la population autour de leurs idées politiques. En favorisant le regroupement des personnes de diverses origines dans des mêmes lieux, l'intervention humanitaire a ainsi eu pour autre conséquence de contribuer à la politisation rapide des camps. Elle a donné l'occasion aux militants des FLAM de recruter parmi les réfugiés de nouveaux adhérents, en particulier parmi les éleveurs peuls, autrefois partisans du régime en place. L'opposition *haalpulaar* mauritanienne s'est ainsi renforcée avec l'exil et fut extrêmement active au Sénégal en dénonçant sans relâche le régime «raciste» et «génocidaire» de leur pays d'origine.

En dehors des camps, l'ONG partenaire du HCR (l'OFADEC) s'érigea également en nouvelle instance de pouvoir. A l'instar des représentants des réfugiés, elle tirait sa légitimité de sa position d'intermédiaire entre les populations des sites et le HCR, de sa bonne connaissance du terrain, et de sa capacité à se connecter à des réseaux transnationaux (ONG de défense de droits de l'homme, diplomates, médias étrangers). Par leurs activités, ces «courtiers» de l'humanitaire (Bierschenk, Chauveau et Olivier de Sardan 1999) ont finalement largement participé à transformer des espaces présentés comme neutres et provisoires par le HCR, en des espaces politiques et sociaux durables.

L'émergence d'une citoyenneté «transnationale»

Regroupés dans des camps, les Mauritaniens développèrent progressivement un sentiment d'appartenance à une même collectivité marquée par un même destin. Bien qu'attaché d'un ensemble de stéréotypes dégradants, le statut de réfugié fit l'objet d'un processus de contre-stigmatisation. A l'image du réfugié-victime se substitua une identité fortement connotée politiquement, celle du «déporté» et du «Négro-mauritanien opprimé», à laquelle fut attachée des droits (obtenir la reconnaissance du préjudice subi), mais aussi des devoirs: ne pas se fondre dans la population sénégalaise, et ne pas rentrer en Mauritanie sans l'obtention, au préalable, d'un certain nombre de garanties (organisation d'un rapatriement officiel sous l'égide du HCR, reconnaissance de la citoyenneté mauritanienne, restitution des biens et des terres, jugement des bourreaux). Transformé en un référent identitaire positif, le statut de réfugié s'est alors constitué, avec le temps, en une forme de «citoyenneté transnationale», devenue plus attractive que les citoyennetés nationales du fait des liens directs qu'il permettait d'établir avec la communauté internationale.

L'émergence de ces logiques citoyennes est directement liée aux phénomènes décrits ci-dessus: l'autonomisation des populations dites «réfugiées» vis-à-vis des populations locales, la politisation des camps et l'apparition d'espaces et d'infrastructures humanitaires symbolisant le lien avec la «communauté internationale». L'ensemble de ces facteurs explique pourquoi pendant presque vingt ans, de nombreux mauritaniens ont préféré conserver, officiellement, leur statut de réfugié plutôt que de prendre la nationalité sénégalaise ou de rentrer dans leur pays d'origine comme le HCR le souhaitait. L'exil leur conférait paradoxalement plus de droits que d'accepter la citoyenneté sénégalaise ou bien reprendre la mauritanienne. Dans un cas, ils auraient perdu toute possibilité de revendiquer leurs biens et leurs terres en Mauritanie, tandis que dans l'autre, ils n'auraient joui d'aucune liberté

d'expression pour mener leur combat politique, le président Ould Taya étant à l'époque toujours au pouvoir. C'est uniquement en leur qualité de réfugiés que les Mauritaniens avaient paradoxalement le plus de marge de manœuvre pour revendiquer leurs droits puisqu'ils jouissaient d'un accès privilégié aux grandes institutions internationales, aux ONG et aux ambassades, bref à la parole politique.

L'intervention du HCR au Sénégal a donc eu pour dernière conséquence importante d'ériger le statut de réfugié en une forme de «citoyenneté» de substitution à laquelle une partie des *Haalpulaaren* de Mauritanie s'est attachée. Toutefois, de manière officieuse, la plupart des Mauritaniens ont obtenu des papiers d'identité sénégalais ou mauritaniens pour assurer leur liberté de circulation et de travail au Sénégal comme en Mauritanie. Dès la réouverture de la frontière mauritano-sénégalaise en 1992, de nombreux jeunes hommes ont recommencé à aller et venir de part et d'autre du fleuve comme ils le faisaient auparavant. Certains rentrèrent également en Mauritanie en toute discrétion, tout en laissant une partie de leur famille élargie dans les sites de réfugiés tandis que d'autres migrèrent plus loin encore (Fresia 2007). Ces logiques transfrontalières et transnationales tout comme le cumul de divers papiers d'identité s'inscrivaient dans une certaine continuité historique: d'une part, le double recensement et la double nationalité permettaient, avant 1989 déjà, aux populations riveraines du fleuve de sécuriser leur patrimoine foncier de part et d'autre du fleuve (Seck 1991) et d'autre part, la multilocalité et la migration étaient déjà des stratégies mobilisées par les populations pour sécuriser leur situation ou pour s'enrichir. Le référent identitaire «réfugié» est ainsi venu s'ajouter à des identités déjà complexes, construites sur des réseaux transnationaux mais enchâssées dans une historicité locale.

SOUVERAINETÉ TRANSNATIONALE ET SOUVERAINETÉS LOCALES

Dans ses manifestations concrètes, on constate que le pouvoir du HCR a moins relevé d'une forme de gouvernance sur les corps participant à renforcer le pouvoir étatique, que de la capacité à susciter l'apparition d'un nouveau lieu du politique, se voulant au contraire autonome du territoire national et se réclamant d'une souveraineté extraterritoriale. En l'espace de quelques années, le gouvernement sénégalais tout comme les autorités et les notabilités locales[4] ont ainsi vu émerger sur leur territoire de nouveaux espaces politiques, de nouveaux services «publics» et de nouvelles formes de citoyenneté, dont le contrôle leur échappaient de plus en plus, et dont les effets leur semblaient, sur le long terme, plus nuisibles que bénéfiques. Les services publics humanitaires faisaient une concurrence déloyale aux infrastructures sénégalaises du fait de l'importance des subventions qu'ils recevaient, tandis que les activités politiques des représentants des réfugiés et leur refus (formel) de s'intégrer, tout comme de rentrer en Mauritanie, gênaient l'Etat central dans ses relations diplomatiques avec son homologue mauritanien. A l'échelle locale, les notabilités toléraient par ailleurs de moins en moins le comportement de ceux qui avaient refusé de se soumettre à leur autorité au nom de leur «allochtonie», mais qui commençaient à revendiquer par ailleurs au nom de «leur autochtonie» l'accès aux ressources productives locales. Aussi, les uns et les autres ne tardèrent pas à réagir face à cette situation et à s'approprier, à leur tour, l'intervention du HCR.

La «fausse» absence de l'Etat

Dès le rétablissement de ses relations diplomatiques avec la Mauritanie en 1992, le gouvernement sénégalais a tout d'abord cherché à rendre les réfugiés moins visibles sur son territoire. D'une politique du laisser-faire, il fit volte-face en mettant en œuvre une politique d'obstruction systématique à la protection des Mauritaniens, et par là même, à l'exercice du mandat du HCR. Alors que jusqu'en 1992, le Ministère de l'intérieur s'était montré tolérant envers les activités politiques et même militaires de ces derniers, son attitude devint de plus en plus répressive face aux pressions exercées par le président Ould Taya. Ce revirement s'est, entre autres, traduit par des menaces d'expulsion à l'endroit de certains représentants des réfugiés puis par leur réinstallation vers les pays occidentaux, dans le but de les éloigner de la frontière mauritano-sénégalaise. La commission pour les rapatriés et personnes déplacées (CARPD) – chapeautée par le Ministère de l'intérieur, financée partiellement par le HCR et chargée de l'enregistrement des réfugiés – a ensuite fait en sorte de ne pas renouveler les cartes de réfugiés aux Mauritaniens. Cela rappelle donc que l'Etat, à travers ses différents segments, reste seul maître du secteur légal, et qu'il peut à tout moment agir au mépris des conventions internationales dont il est signataire. A partir de l'an 2000, le CARPD exigea d'eux qu'ils introduisent des demandes d'asile individuelles pour jouir pleinement de leur statut de réfugié. Ces

[4] Dans la vallée du fleuve Sénégal, les notabilités coutumières sont nombreuses. Elles sont les héritières de pouvoirs apparus à diverses époques historiques coloniales et précoloniales. La politique de décentralisation au Sénégal a, en pratique, renforcé leur légitimité en donnant l'opportunité aux membres de leur famille d'être élus démocratiquement.

demandes furent par la suite systématiquement rejetées par la Commission nationale d'éligibilité (CNE), bien que celle-ci soit également presque exclusivement financée par le HCR. On observe donc, sans surprise, que le droit d'asile reste extrêmement politisé dans son application et dépendant des relations diplomatiques entre pays d'accueil et pays d'origine. Au Sénégal, le statut de réfugié est aujourd'hui délivré au compte-gouttes, quelle que soit d'ailleurs l'origine des requérants. Le HCR semble impuissant à imposer le respect du droit d'asile, alors même qu'il dispose d'un levier financier lui permettant de faire pression sur la CNE. Ses membres considèrent leur tâche comme un surplus de travail mal rémunéré et font du droit d'asile, non pas un instrument de protection, mais un instrument d'exclusion des migrants suspectés d'abuser de l'institution de l'asile.

Les administrations techniques de l'Etat ne sont pas non plus restées sans réagir face à la concurrence causées par les infrastructures publiques «humanitaires», en exerçant de fortes pressions sur leur hiérarchie pour que cette situation cesse. Parallèlement, l'assistance humanitaire était aussi considérée par les bailleurs comme un obstacle à l'intégration des Mauritaniens dans leur milieu d'accueil. Le gouvernement sénégalais, ses bailleurs et le HCR tombèrent alors d'accord pour réduire progressivement l'aide à partir de 1995. Avec le désengagement du HCR s'est alors mise en place une logique de reclassement des services collectifs nés de l'intervention humanitaire vers le secteur étatique sénégalais. Les infrastructures scolaires et sanitaires établies dans les camps furent replacées sous la supervision directe de l'inspection départementale de l'enseignement et du district sanitaire. Si les écoles furent incluses dans la carte scolaire et les enfants réfugiés considérés comme des Sénégalais, les enseignants mauritaniens, eux, furent mis au chômage. Quant aux structures de santé, le district sanitaire les considéra comme de simples «cases communautaires» et confia leur gestion et leur financement à la population, suivant un système de recouvrement des coûts. Autrement dit, l'administration sénégalaise récupéra les infrastructures des sites de réfugiés mais à moindre coût, sans engager d'investissements supplémentaires. Alors qu'ils relevaient désormais du secteur public, les écoles et les dispensaires cessèrent paradoxalement de servir l'intérêt général. Les populations ne bénéficièrent plus de soins à bas prix, tandis que la gestion communautaire des cases de santé entraîna absentéisme des infirmiers et détournements de médicaments. Les écoles virent de leur côté leurs effectifs gonflés par l'arrivée des enfants sénégalais, alors qu'elles étaient déjà pléthoriques. Enfin, la nécessité de payer les fournitures scolaires obligea certaines familles à renoncer à scolariser leurs enfants.

L'évolution, sur le long terme, du statut des infrastructures humanitaires montre que l'action du HCR ne s'est pas simplement substituée à celle de l'Etat. Si les autorités sénégalaises se sont retirées dans un premier temps, elles l'ont fait volontairement et uniquement de manière temporaire, jusqu'à reprendre le contrôle des services collectifs mis en place dans les camps. L'Etat a donc «laissé faire» tant que cela répondait à ses intérêts. L'intervention d'organisations internationales représentait pour lui une manne financière importante, pouvant participer à une politique d'aménagement de son territoire dans une des régions du Sénégal les moins développées. Mais elle constituait aussi un moyen de renforcer sa présence dans une zone où son autorité était faiblement ancrée et concurrencée par d'autres pouvoirs tels que celui des notabilités *haalpulaar*, des ONG ou des associations de migrants. Les administrations techniques ont par la suite systématiquement mis en avant le fait qu'elles comptaient des réfugiés au sein de leur district pour obtenir des financements extérieurs leur permettant de renforcer plus encore leur présence à l'échelle locale. Cherchant, d'un côté, à minimiser la visibilité des sites de réfugiés sur leur territoire pour satisfaire la Mauritanie, elles n'hésitèrent donc pas, de l'autre, à utiliser l'argument humanitaire pour élargir leurs possibilités de captage des fonds internationaux.

Bien que la métaphore de l'extraterritorialité soit souvent utilisée pour qualifier les espaces humanitaires, ces derniers restent donc enchâssés dans un espace national et étatique. Ils constituent aussi des lieux privilégiés pour observer la porosité des frontières entre logiques d'intérêt privé, public ou étatique (Blundo 2003; Le Galès 1995). Ainsi, des intérêts privés collectifs peuvent produire de l'intérêt général tandis que l'Etat peut être amené à reclasser les infrastructures «humanitaires» vers le secteur étatique, à un moment précis où leur nouveau mode de régulation ne sert plus les intérêts du plus grand nombre.

Les logiques de représailles des administrations et des notabilités locales

Les administrations décentralisées (des conseils ruraux élus, au sein desquels siègent des notabilités locales) ne tardèrent pas non plus à mettre un frein à l'émergence d'espaces politiques se réclamant d'une légitimité internationale. A mesure que le HCR se désengagea, elles exigèrent des *Haalpulaaren* de Mauritanie qu'ils se recensent comme ressortissants de leurs circonscriptions et qu'ils s'acquittent des impôts locaux, alors même que la majorité de la population ne le faisait pas. Ces conditions furent imposées à ceux qui cherchaient à sécuriser leurs droits d'installation au Sénégal et à bénéficier des plans locaux d'aména-

gement du territoire. Elles reflétaient la volonté des administrations décentralisées de réaffirmer leur pouvoir sur des personnes qui s'étaient jusque-là placées uniquement sous la protection d'une institution internationale et qui avaient, dans certains cas, refusé de se soumettre à leur autorité. S'acquitter de la taxe rurale devenait ainsi le symbole de la possibilité d'obtenir les mêmes droits que tout autre citoyen sénégalais (Juul 2002). Cette rhétorique de l'impôt était d'autant plus symbolique qu'en pratique, les conseillers ruraux de la vallée du fleuve Sénégal considéraient les Mauritaniens depuis plusieurs années déjà comme des Sénégalais, afin d'augmenter leurs populations. De plus, de nombreux *Haalpulaaren* de Mauritanie étaient déjà devenus, avec le temps, leurs clientèles politiques, ne serait-ce que pour avoir accès aux ressources productives locales.

Les logiques de représailles mises en œuvre par les notabilités locales se sont également exprimées autour de la question de l'accès aux ressources foncières. Les familles sénégalaises, dont les parents mauritaniens avaient refusé l'hospitalité, ont tenté de restreindre à ces derniers l'accès aux champs du lignage en remettant en cause leurs droits coutumiers. Alors qu'avant 1989, la gestion des terres familiales se basait sur un principe de séniorité et revenait toujours à l'aîné du lignage, quel que soit son lieu de résidence (Mauritanie ou Sénégal), les notabilités sénégalaises introduisirent pour la première fois le principe de nationalité dans les droits fonciers coutumiers. Prétextant que leurs parents mauritaniens se réclamaient «réfugiés» sur le territoire de leurs ancêtres, elles les considérèrent, de fait, comme des étrangers et exigèrent des Mauritaniens qui étaient les aînés du lignage de se plier à l'autorité des Sénégalais en matière de gestion des terres familiales. Ils tentèrent, par là, de redéfinir le statut d'autochtone dans la vallée du fleuve Sénégal qui, jusque-là, ne se fondait pas sur l'appartenance nationale mais sur l'appartenance au groupe *haalpulaar*. Ces représailles n'ont toutefois concerné que les familles mauritaniennes qui avaient refusé l'hospitalité de leurs parents sénégalais.

En établissant une frontière interne entre *Haalpulaaren* du Sénégal et de Mauritanie, l'intervention du HCR a ainsi contribué à rigidifier les appartenances nationales et à renforcer le principe de souveraineté nationale à l'échelle locale. Autrefois utilisée dans le cadre de stratégies transfrontalières de diversification des risques, la frontière sénégalo-mauritanienne a ainsi pour la première fois été mobilisée pour mettre en œuvre des logiques d'exclusion à l'égard de certains *Haalpulaaren*. Toutefois, cette dynamique n'est jamais arrivée à son terme et a toujours été contrebalancée par des logiques sociales plus inclusives, qui ont permis à la plupart des *Haalpulaaren* de Mauritanie de conserver un certain accès à leur patrimoine foncier sur la rive sénégalaise. Certains principes coutumiers n'ont jamais été remis en cause, tel que celui du «travail créateur de droits» conférant automatiquement des droits à toute personne ayant exploité le champ familial pendant plusieurs années consécutives. Ainsi, bien que les notables sénégalais se soient symboliquement arrogés le droit de gérer les terres familiales, quelle que soit leur position au sein du lignage, ils n'ont, en pratique, jamais repris les champs situés sur la rive sénégalaise que les Mauritaniens avaient cultivés pendant plusieurs années consécutives avant les événements de 1989. D'autres principes ont également été respectés afin de préserver une certaine «paix sociale» (Fresia 2009). Ces logiques plus inclusives ont néanmoins inévitablement amené les réfugiés à entrer dans des relations de clientélisme envers leurs parents sénégalais.

De plus, dans les cas où *Haalpulaaren* de Mauritanie et du Sénégal entretenaient des relations historiques non pas conflictuelles mais d'alliances, l'intervention du HCR n'a pas entraîné des logiques d'autonomisation de la part des premiers, ni de représailles de la part des seconds. En acceptant l'hospitalité de leurs parents, les Mauritaniens ont renforcé les rapports de réciprocité et de solidarité qui les liaient entre eux avant 1989: les Sénégalais se sont ainsi inscrits sur les mêmes listes de «réfugiés» que leurs parents mauritaniens pour bénéficier de l'aide du HCR et ces derniers se sont recensés dans les villages sénégalais pour bénéficier des projets d'aménagements agricoles de l'Etat sénégalais. Dans ce cas, les appartenances nationales n'ont donc pas été rigidifiées et l'intervention du HCR a plutôt renforcé des pratiques déjà anciennes de double recensement et de double nationalité, qui avaient pour but de conserver le patrimoine foncier et l'autorité politique des notabilités *haalpulaaren* sur un espace transfrontalier, hérité de l'époque précoloniale. Toutefois, ces rapports de réciprocité se sont établis au prix de relations de dépendance: en devenant les «hôtes» de leurs parents sénégalais et en se recensant auprès d'eux, les *Haalpulaaren* de Mauritanie n'étaient plus, comme en 1989, leurs égaux mais leur clientèle politique.

CONCLUSION

Les conséquences de l'action du HCR sur les dynamiques locales ont donc été extrêmement complexes et contradictoires. En favorisant la mise en œuvre de logiques d'autonomisation, elle a, d'un côté, participé à l'émergence d'une nouvelle arène du politique (l'espace humanitaire) et de nouvelles autorités locales (les représentants des réfugiés et l'ONG locale), fondant leur légitimité sur des normes

internationales et cherchant à s'émanciper de l'autorité des notabilités et des administrations sénégalaises. Ces autorités ont constamment agi comme si l'espace humanitaire était implanté sur un vide institutionnel et politique, se réclamant directement de la protection de la communauté internationale. S'inscrivant dans une logique de dépassement de l'espace national, l'intervention du HCR a toutefois, en même temps, donné à l'Etat sénégalais l'opportunité de renforcer son ancrage local, en aménageant de nouvelles infrastructures dans une zone «à la marge», et en faisant de certains Mauritaniens de nouvelles clientèles politiques. Ce n'est donc pas en confinant les «indésirables» dans des camps, mais bien au contraire, en absorbant de nouvelles populations et de nouvelles infrastructures dans leurs circonscriptions administratives que l'Etat a tenté d'accroître son pouvoir. En suscitant l'apparition de logiques de représailles, le programme d'assistance aux réfugiés a aussi contribué à affirmer le sentiment d'appartenance nationale et le principe de souveraineté nationale dans la vallée du fleuve Sénégal. Toutefois, il a en même temps renforcé des pratiques transfrontalières anciennes, basées sur le cumul des identités et de citoyennetés, visant à consolider l'autorité des *Haalpulaaren* sur un espace historique précolonial, construit à cheval sur le fleuve Sénégal.

A la lumière de cette étude de cas, on constate finalement que dans ses manifestations concrètes, l'action du HCR ne relève pas d'une seule forme de souveraineté ni d'autorité. Les nouvelles arènes du politique qu'elle suscite sont plutôt le produit et le théâtre d'affrontements entre diverses autorités, se réclamant de légitimités différentes (coutumières, nationales, internationales) et inscrivant leur action dans une volonté de renforcer leur contrôle sur divers espaces de référence (espace local, espace national et espace humanitaire). Bailleurs de fonds, divers segments de l'Etat sénégalais, ONG locales, représentants des réfugiés et notabilités locales, tous ont ainsi participé à donner un contenu de sens à l'action du HCR et ont tenté d'affirmer leur autorité sur les sites de réfugiés. Ce constat nous amène aussi à sortir d'une approche trop institutionnelle et territoriale de la souveraineté (Hansen et Stepputat 2005), définie comme étant un droit exclusif d'exercer une autorité politique sur une population et/ou un territoire donnés. Dans les espaces humanitaires crées par le HCR se déploient en même temps et successivement différentes autorités, mais sans qu'aucune ne soit vraiment en mesure d'avoir le monopole du pouvoir sur leur gestion et leur devenir. Même si certains acteurs ont plus de capacité d'influence que d'autres, les formes de souveraineté exercées sur ces nouvelles arènes du politique restent fragmentées et multidimensionnelles, et expliquent aussi pourquoi les dynamiques qui s'y déploient sont à tout moment réversibles. Aux stratégies de dissidence et d'éloignement ont, par exemple, succédé des rapports, inévitables, de dépendance et de clientélisme entre les Mauritaniens et leurs parents sénégalais. De même qu'aux processus de politisation et d'autonomisation des camps ont succédé des logiques d'absorption des entités politiques nouvellement créées par les administrations sénégalaises. Enfin, si l'exil a contribué à renforcer les appartenances nationales, il a en même temps suscité de nouvelles différenciations identitaires qui se construisent toujours de manière transversale au fleuve Sénégal. Ce type d'études de cas nous permet finalement de mieux comprendre en quoi l'idée d'un pouvoir souverain stable et unique reste avant tout une construction sociale et comment les formes de domination exercées sur des populations déplacées ne répondent pas uniquement à des logiques étatiques de confinement et de mise à l'écart.

BIBLIOGRAPHIE

AGIER Michel
2003. «La main gauche de l'Empire: ordre et désordre de l'humanitaire». *Multitudes* 11: 67-77.

2006. «Protéger les sans-Etat ou contrôler les indésirables: où en est le HCR?». *TERRA-Editions*, Collection «Reflets» (document électronique en ligne: terra.rezo.net/article348.html, consulté le 15 avril 2007).

ANDERSON Benedict
1991. *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*. London: Verso.

BADIE Bertrand, HERMET Guy
1994. «Souveraineté», in: *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, p. 259. Paris: Armand Colin.

BAUMAN Zygmunt
2000. *Liquid Modernity*. Cambridge: Polity.

BIERSCHENK Thomas, CHAUVEAU Jean-Pierre, OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre (Eds)
1999. *Courtiers en développement: les villages africains en quête de projets*. Paris: Karthala.

BLUNDO Giorgio
2003 «La gouvernance, entre technique de gouvernement et outil d'exploration empirique». *Bulletin de l'APAD* 23-24: 1-15.

DUBERNET Cécile
2001. *The International Containment of Displaced Persons: Humanitarian Spaces without Exit*. Aldershot: Ashgate.

FRESIA Marion
2007. «Des réfugiés-migrants: les parcours d'exil des réfugiés mauritaniens au Sénégal». *Asylon(s)* 2 (document électronique en ligne: terra.rezo.net/article675.html, consulté le 18 mai 2008).

2009. *Les Mauritaniens réfugiés au Sénégal. Une anthropologie critique de l'asile et de l'aide humanitaire*. Paris: L'Harmattan.

HANSEN Thomas Blom, STEPPUTAT Finn
2005. *Sovereign Bodies: Citizens, Migrants and States in the Post- colonial World*. Princeton / Oxford: Princeton University Press.

HARRELL-BOND Barbara
1986. *Imposing Aid: Emergency Assistance to Refugees*. Oxford: Oxford University Press.

HCR (Haut Commissariat aux réfugiés)
2000. *Les réfugiés dans le monde. Cinquante ans d'action humanitaire*. Paris: Autrement.

JUUL Kristine
2002. «Post-drought Migration and the Quest for Recognition: Asserting and Securing Claims among Fulani Pastoralists in Northern Senegal», in: Kristine JUUL, Christian LUND (Eds), *Negotiating property in Africa*, p. 185-210. Portsmouth: Heinemann.

LE GALÈS Patrick
1995. «Du gouvernement des villes à la gouvernance urbaine». *Revue française de science politique* 45(1): 57-96.

LOESCHER Gilles
2001. *The UNHCR and World Politics: A Perilous Path*. Oxford: Oxford University Press.

MALKKI Leila
1995. *Purity and Exile: Violence, Memory, and National Cosmology among Hutu Refugees in Tanzania*. Chicago / London: University of Chicago Press.

SCHMITZ Jean
1986. «L'Etat géomètre: les *leydi* des Peuls du Fuuta Tooro (Sénégal) et du Massina (Mali)». *Cahiers d'études africaines* 26(103): 349-394.

SECK Sidi
1991. «Les cultivateurs ‹transfrontaliers› de décrue face à la question foncière», in: Bernard CROUSSE, Paul MATHIEU, Sidi SECK (Eds), *La vallée du fleuve Sénégal: évaluations et perspectives d'une décennie d'aménagements, 1980-1990*, p. 297-313. Paris: Karthala.

TURNER Simon
2002. *The Barriers of Innocence: Humanitarian Intervention and Political Imagination in a Refugee Camp for Burundians in Tanzania*. Roskilde: Roskilde University (thèse de doctorat en anthropologie).

VALLUY Jérôme
2007. «Contribution à une sociologie politique du HCR: le cas des politiques européennes et du HCR au Maroc». *Asylon(s)* 2 (document électronique en ligne: terra.rezo.net/article667.html, consulté le 18 mai 2008).

AUTEURE

Docteure de l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS), Marion Fresia est professeure assistante à l'Institut d'ethnologie de Neuchâtel. Elle travaille depuis 2001 sur les processus de changements sociaux suscités par des interventions humanitaires et des déplacements forcés de population, à partir de terrains ouest-africains. Ses recherches actuelles s'orientent également sur l'étude des organisations chargées de la gestion de l'asile (le HCR en particulier) et de leurs dynamiques internes. Elle a, entre autres, publié: *Les Mauritaniens réfugiés au Sénégal: une anthropologie critique de l'asile et de l'aide humanitaire* (Paris: L'Harmattan, 2009) et coédité: *Terrains sensibles: expériences actuelles de l'anthropologie* (Paris: Centre d'études africaines, EHESS, 2005).

Institut d'ethnologie, Université de Neuchâtel, 4 rue Saint-Nicolas, 2000 Neuchâtel
marion.fresia@unine.ch